

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE

DE LA REPUBLIQUE,

CHARGE DE LA DECENTRALISATION

ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET N° 2007-347

relatif à l'indemnité mensuelle des membres du Comité de Fokontany

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi modifiée n° 93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation;
- Vu le décret n° 96-249 du 27 mars 1996 du 27 mars 1996 fixant les attributions de la représentation départementale de l'Etat au niveau des Communes et les textes subséquents;
- Vu le Décret n° 2007-022 du 20 Janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2007-025 du 25 Janvier 2007, modifié par le Décret n° 2007-120 du 19 février 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2004-299 du 03 mars 2004 modifié par le décret n° 2007-151 du 19 février 2007, fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany ;
- Sur proposition du Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire;
- En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. En application de l'article 18 du décret n° 2007-151 du 19 février 2007: "Les membres du Comité de Fokontany bénéficient d'une indemnité mensuelle, prise en charge par le Budget de l'Etat, dont les taux sont fixés en Conseil des Ministres", le présent décret fixe l'indemnité mensuelle des membres du Comité de Fokontany.

Article 2. Les taux de l'indemnité mensuelle des membres du Comité du Fokontany sont fixés suivant le tableau en annexe du présent décret.

Article 3. Autre que l'indemnité prévue dans les articles précédents, les membres du Comité de Fokontany peuvent percevoir mensuellement d'une indemnité, prise en charge par le Budget de la Commune concernée, suivant sa possibilité budgétaire, dont les taux sont fixés par délibération du Conseil municipal ou communal, selon le cas.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 5. Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6. En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou affichage indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 30 avril 2007

Par Le Président de la République,

Marc RAVALOMANANA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Général de Corps d'Armée Charles RABEMANANJARA

Le Ministre auprès de la Présidence de la République,

Chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,

Yvan RANDRIASANDRA TRINIONY

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

TSIANDOPY Jacky Mahafaly

Le Ministre des Finances et du Budget,

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

ANNEXE DU DECRET N° 2007-347 DU 30 AVRIL 2007

RELATIF A L'INDEMNITE MENSUELLE

DES MEMBRES DU COMITE DE FOKONTANY

FOKONTANY HORS CATEGORIE

Membres du Comité de Fokontany

Indemnité mensuelle (en Ariary)

CHEF FOKONTANY

40 000

ADJOINT

20 000

FOKONTANY 1^{ère} CATEGORIE

Membres du Comité de Fokontany

Indemnité mensuelle (en Ariary)

CHEF FOKONTANY

30 000

ADJOINT

15000

FOKONTANY 2^{ème} et 3^{ème} CATEGORIES

Membres du Comité de Fokontany

Indemnité mensuelle (en Ariary)

CHEF FOKONTANY

20 000

ADJOINT

10 000